



Division des Personnels Enseignants
Et des Moyens
DIPEM
Bureau 310

Affaire suivie par :
Stéphane BONE
Gestion collective
Tél : 05 67 76 52 43
Mél : ia09dipem@ac-toulouse.fr

7, rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 40077
09008 FOIX

Foix, le 22 septembre 2025

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs
les Directeurs d'école

S/c de mesdames et messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école élémentaire et maternelle de deux classes et plus à la rentrée 2026.

Références : décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
loi 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur d'école

Les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus sont définies par le décret n° 2023-777 du 14 août 2023. Les dispositions retenues figurent dans cette circulaire.

I – Conditions d'inscription sur les listes d'aptitudes à l'emploi de directeur d'école :

Le recrutement sur un emploi de directeur d'école de deux classes et plus est conditionné à l'inscription sur une liste d'aptitude : elle concerne les professeurs des écoles adjoints, les directeurs d'école à classe unique et les professeurs des écoles assurant une direction d'école à titre provisoire.

1 – Conditions d'ancienneté

Les intéressés doivent justifier de **trois ans de services effectifs en qualité de titulaire** dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année de la liste d'aptitude, soit le 1^{er} septembre 2026.

Les professeurs des écoles justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année suivante, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue leur soit opposée.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge pré-scolaire ou scolaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé. Les services effectués à mi-temps sont décomptés pour moitié. Les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire sont pris en compte.

2 – Formation

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les professeurs des écoles qui n'ont pas déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de directeur d'école doivent avoir suivi une formation de préparation à la fonction de directeur d'école.

Tout directeur d'école nouvellement nommé suit une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction.

3 – Validité de l'inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale étant valable durant trois années scolaires, les personnels déjà inscrits au titre des années 2024-2025 et 2025-2026 ne doivent pas renouveler leur candidature.

En revanche, les enseignants dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à la rentrée 2024 et ayant exercé des fonctions de directeur d'école de deux classes et plus pendant moins de trois ans doivent renouveler leur candidature s'ils souhaitent devenir directeur d'école à la rentrée 2026.

4 – Dépôt des candidatures

Les candidats remplissant les conditions requises devront saisir leur candidature sur l'application « démarches simplifiées » en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidature-liste-aptitude-directeur-2-classes-et-plus-rentree-2026>

pour le **5 novembre 2025**, terme de rigueur.

Ils seront avisés ultérieurement de la date de l'entretien qui aura lieu à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège devant la commission départementale.

Toutefois, les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école de 2 classes et plus pour la présente année scolaire seront inscrits, **sur leur demande**, sur la liste d'aptitude pour la rentrée 2026 sous réserve **d'un avis favorable** de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

De même, les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et mutés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Pour ces deux dernières situations, les candidats seront dispensés d'entretien.

5 – Liste d'aptitude

La liste d'aptitude départementale des directeurs d'école de deux classes et plus sera établie par ordre alphabétique et arrêtée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, à l'issue des entretiens devant la commission départementale et de la formation de préparation à la fonction de directeur.

II- Mouvement des directeurs d'école :

Dans la limite des emplois vacants, sont nommés par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, dans l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus :

1°) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;

2°) Les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;

3°) Les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Les instructions particulières concernant le mouvement 2026 seront publiées ultérieurement.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED.

Louis Albérici